



[TRADUCTION]

Citation: *EL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 939

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : E. L.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant d'une révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (431303) datée du 18 août 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Lilian Klein

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 8 décembre 2021

Personnes présentes à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 20 décembre 2021

Numéro de dossier : GE-21-1785

Décision

[1] J'accueille l'appel de la prestataire en partie.

[2] Sa période de prestations est prolongée jusqu'au 15 janvier 2022, parce que son bébé a été hospitalisé pendant 28 jours. Cela lui donnera quatre autres semaines de prestations.

Aperçu

[3] Après avoir perdu son emploi le 20 décembre 2020, la prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi. Sa période de prestations a commencé à cette date. Le 28 juin 2021, elle a fait une demande de renouvellement pour des prestations parentales et de maternité. Elle a demandé 15 semaines de prestations de maternité et 35 semaines de prestations parentales standards.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada dit que la prestataire peut seulement recevoir 13 semaines de prestations parentales avant que sa période de prestations de 52 semaines se termine le 18 décembre 2021. Elle dit que la prestataire a reçu 22 semaines de prestations régulières avant que commencent ses 15 semaines de prestations de maternité. Elle soutient qu'aucun motif ne lui permet de prolonger sa période de prestations pour qu'elle reçoive plus de semaines de prestations parentales étant donné qu'elle a déjà reçu des prestations régulières pendant cette période.

[5] La prestataire affirme qu'elle devrait recevoir ses 35 semaines de prestations parentales. Elle soutient que le gouvernement a promis que les femmes enceintes ne feraient pas couper leurs prestations parentales si elles avaient besoin de prestations en raison de la COVID-19 avant le début de leur congé de maternité. Elle dit que perdre 22 semaines de prestations parentales cause des difficultés financières à sa famille.

[6] La prestataire soutient qu'elle a désespérément besoin de toutes ses prestations parentales parce que son bébé est né avec une maladie rare. Il a été hospitalisé pendant 28 jours après sa naissance. Elle dit ne pas pouvoir retourner au travail parce

qu'elle doit lui prodiguer des soins intensifs à domicile, comme l'aider à respirer et le nourrir à l'aide d'un tube.

La question que je dois trancher

[7] La période de prestations de la prestataire peut-elle être prolongée au-delà des 52 semaines habituelles pour qu'elle puisse recevoir plus de semaines de prestations?

Documents déposés après l'audience

[8] Après l'audience, la prestataire a présenté les documents de congé de son bébé après son séjour prolongé à l'hôpital. J'ai accepté ce document comme étant pertinent à son appel. Je l'ai partagé avec la Commission et j'ai invité celle-ci à y répondre, mais elle ne l'a pas fait.

Analyse

[9] Les parties prestataires admissibles peuvent recevoir des prestations pour chaque semaine de chômage de leur période de prestations, jusqu'à concurrence du nombre maximal de semaines permis au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[10] Les prestations de maternité et les prestations parentales sont des prestations spéciales. Le nombre maximal de semaines de prestations de maternité est de 15 semaines. Le nombre maximal de semaines de prestations parentales est de 35 semaines de prestations parentales régulières ou de 61 semaines de prestations prolongées, selon le choix de la partie prestataire¹.

[11] Lorsqu'une partie prestataire demande des prestations, une période de prestations est établie². La période de prestations d'une partie prestataire est habituellement de 52 semaines³. Dans certains cas, cette période peut être prolongée⁴.

¹ Voir l'article 12(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir l'article 9 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 10(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Une période de prestations est de 52 semaines, sauf si elle est prolongée au titre des articles 10(10) à 10(15) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[12] Lorsqu'une partie prestataire reçoit des prestations spéciales, y compris des prestations parentales, de maladie et de maternité, la période de prestations peut être prolongée afin qu'elle puisse recevoir le nombre maximal de semaines de chaque type de prestations. Toutefois, une période de prestations ne peut être prolongée pour cette raison si la partie prestataire a déjà reçu des prestations régulières au cours de la même période de prestations⁵.

[13] Une période de prestations peut être prolongée dans certaines autres circonstances limitées. Par exemple, si un bébé est hospitalisé pendant la période de prestations de la partie prestataire, cette période est prolongée du nombre de semaines pendant lesquelles l'enfant est hospitalisé⁶.

[14] La Commission dit que la période de prestations de la prestataire se termine le 18 décembre 2021. Elle affirme qu'elle ne peut plus recevoir de prestations parentales après cette date. Elle soutient que la prestataire ne remplit aucune des conditions pour prolonger sa période de prestations au-delà des 52 semaines habituelles.

[15] J'estime que la Commission a correctement déterminé que la période de prestations de la prestataire s'étendait du 20 décembre 2020 au 18 décembre 2021.

[16] Cependant, je ne suis pas d'accord pour dire qu'il n'y a aucun motif de prolonger la période de prestations de la prestataire au-delà de 52 semaines. La preuve qu'elle a présentée après l'audience démontre que son bébé a été hospitalisé pendant 28 jours, soit du 25 septembre 2021 au 22 octobre 2021⁷.

[17] Cela signifie que la prestataire répond à l'exception pour prolonger sa période de prestations de 28 jours⁸. Elle peut donc recevoir quatre semaines supplémentaires de prestations.

⁵ Voir l'article 10(13) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir les articles 10(12) et 23(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁷ Voir la page GD8-3 du dossier d'appel.

⁸ Voir les articles 10(12) et 23(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[18] Je comprends que la prestataire soit déçue de ne pas pouvoir recevoir toutes ses semaines de prestations parentales. Elle croyait être protégée par la promesse du gouvernement selon laquelle les femmes enceintes pourraient rester à la maison avec leur bébé pendant une année complète, même si elles devaient d'abord demander des prestations en raison d'une perte d'emploi liée à la COVID-19.

[19] Toutefois, cela pouvait seulement se produire que lorsque la partie prestataire pouvait avoir accès à des prestations autres que les prestations régulières d'assurance-emploi lorsqu'elle a perdu son emploi, comme la Prestation canadienne d'urgence (PCU).

[20] Selon la date à laquelle la prestataire a perdu son emploi (le 20 décembre 2020), elle n'avait pas la possibilité de demander la PCU, car ce programme a pris fin le 3 octobre 2020.

[21] La Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) était en place lorsque la prestataire a demandé des prestations. Cependant, elle n'était pas admissible à la PCRE parce que cette prestation donnait seulement un soutien du revenu aux personnes qui n'avaient pas droit aux prestations d'assurance-emploi. Comme la prestataire était admissible à l'assurance-emploi, elle a commencé à recevoir des prestations régulières et sa période de prestations de 52 semaines a commencé.

[22] Je compatis avec la prestataire alors qu'elle tente de gérer la maladie de son bébé ainsi que la pression supplémentaire de la fin imminente de ses prestations. Malheureusement, je n'ai pas le pouvoir de modifier ou d'ignorer la loi, même dans les cas qui exigent de la compassion⁹. Dans sa forme actuelle, la loi dit qu'une période de prestations qui comprend des prestations régulières ne peut être prolongée au-delà de 52 semaines, à moins qu'elle ne corresponde à l'une des exceptions énumérées.

[23] Cela signifie que la seule prolongation de la période de prestations de la prestataire que je peux accorder est celle liée à l'hospitalisation de son bébé.

⁹ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301 et *Canada (Procureur général) c Lévesque*, 2001 CAF 304.

Conclusion

[24] La période de prestations de la prestataire peut être prolongée de 28 jours, car cela correspond à la durée de l'hospitalisation de son bébé. Cela lui permettra d'avoir quatre semaines de plus de prestations. Il n'est possible de lui accorder aucune autre prolongation.

[25] Cela signifie que je peux seulement accueillir l'appel de la prestataire en partie.

Lilian Klein

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi